



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Compte bancaire indivis

Vérfifié le 21 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un compte indivis (ou compte en indivision) est un compte bancaire collectif sur lequel les opérations réalisées doivent être approuvées par tous les cotitulaires. L'ouverture et la clôture du compte doivent être signées par tous les cotitulaires. Un compte joint peut être transformé en compte indivis par un seul ou l'ensemble des titulaires du compte. La banque peut vous facturer des frais pour la tenue de compte.

De quoi s'agit-il ?

Un compte indivis (ou compte en indivision) est un compte collectif qui fonctionne avec l'accord de tous ses cotitulaires.

Il peut s'agir d'un compte courant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50674>) ou d'un compte-titre (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50673>). Les comptes et livrets d'épargne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34393>) ne peuvent pas être des comptes indivis.

En principe, tout dépôt ou retrait doit être réalisé avec la signature de tous les cotitulaires du compte. Les cotitulaires peuvent aussi désigner, parmi eux, un mandataire du compte pour réaliser des opérations bancaires courantes (retrait et dépôt notamment).

Intitulé

Les relevés de compte, les courriers et les chèquiers portent les noms des cotitulaires liés entre eux par un "et".

Exemple :

"M et Mme", "Mme et Mme", "X et Y et Z".

Une personne mariée peut choisir d'ouvrir son compte à son nom de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) ou à son nom d'usage (nom de sa femme, de son mari ou double-nom). La banque vérifie que le nom d'usage figure sur la pièce d'identité.

La banque ne peut pas imposer l'usage de « *Mademoiselle* » à une cliente célibataire.

En cas de tutelle ou de curatelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>), la mention "sous tutelle (ou curatelle) de", suivie du nom du tuteur ou du curateur, est ajoutée.

Responsabilité solidaire

Principe

La loi ne prévoit pas de solidarité entre les cotitulaires d'un compte indivis.

Toutefois, la majorité des banques prévoit une clause de solidarité entre les cotitulaires dans la convention d'ouverture du compte indivis. La banque peut alors s'adresser à n'importe lequel des cotitulaires (ou de leurs héritiers) pour régulariser des dettes ou des incidents de paiement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18777>).

Chèque sans provision

Si un chèque sans provision est rejeté, l'interdiction bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31388>) peut être prononcée à l'encontre de chaque cotitaire, sur tous leurs comptes (jointes ou individuels).

Toutefois, il est possible de désigner, au moment de l'ouverture du compte, un responsable unique de l'interdiction bancaire.

Dans ce cas, l'interdiction d'émettre des chèques s'appliquera uniquement aux comptes de la personne désignée responsable.

Désigner un responsable unique en cas de chèque sans provision sur compte joint ou indivis

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre


À envoyer à votre banque en recommandé avec accusé de réception.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20791>)

Ouverture

Les règles à respecter sont les mêmes que pour l'ouverture d'un compte bancaire individuel.

Tous les futurs cotitulaires doivent être présents. Ils signent une convention de compte de dépôt (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>) et doivent choisir une adresse commune pour la réception des courriers de la banque.

 **A noter** : la banque peut fixer un nombre maximum de cotitulaires.

Vérification de l'identité

Pour demander l'ouverture d'un compte, vous devez présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie. C'est-à-dire, l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte de séjour UE
- Autre titre de séjour.

Le permis de conduire peut être accepté si la photo ne laisse aucun doute sur votre identité.

Justification du domicile


Vous devez aussi justifier de votre domicile en fournissant par exemple l'une des pièces suivantes :

- Avis d'imposition (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F99>)
- Quittance de loyer
- Facture d'eau ou d'électricité
- Attestation d'élection de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) présentée si vous n'avez pas de domicile stable...

Si vous êtes hébergé, la banque peut également vous demander de fournir une attestation d'hébergement :

Attestation d'hébergement

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document 
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>)

Dépôt de signature

Vous devez déposer votre signature qui sera enregistrée par la banque.

Si une procuration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1474>) est donnée sur le compte, le mandataire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12420>) devra déposer sa signature.

Décision de la banque

Ouverture du compte

Si la banque accepte d'ouvrir un compte, elle vous informe des conditions d'utilisation.

S'il s'agit d'un compte courant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50674>), vous signez alors la convention de compte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>), qui contient les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de votre compte.

S'il s'agit d'un autre compte (compte d'épargne, compte-titre, etc.), vous signez un contrat spécifique.

Refus d'ouverture

La banque peut refuser l'ouverture du compte, sans avoir besoin de justifier sa décision.

Elle doit vous informer de la possibilité de saisir la Banque de France afin de pouvoir exercer votre droit au compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2417>).

Où s'adresser ?

- Assurance Banque Épargne Info Service  (<https://www.abe-infoservice.fr/vos-demarches/nous-contacter#1>)

Transformation d'un compte joint en compte indivis

Le compte indivis peut être la conséquence de la transformation d'un compte joint (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10412>).

Le compte joint peut être transformé en compte indivis de 2 manières :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Par l'ensemble des cotitulaires

Vous devez envoyer à la banque un courrier de désolidarisation signé de tous.

Désolidariser un compte joint

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21506>)

Par un seul cotitaire

Vous devez adresser en recommandé avec accusé de réception un courrier de dénonciation à la banque et à chacun des cotitulaires.

Dénoncer un compte joint auprès de la banque

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

À envoyer à votre banque en recommandé avec accusé de réception.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20962>)

Dénoncer un compte joint auprès d'un cotitaire

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

À envoyer au cotitaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21134>)

Tous les actes de gestion doivent ensuite être effectués avec la signature de tous les cotitulaires.

Les ordres de virement ou autorisations de prélèvement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2384>) permanents antérieurs sont annulés.

Les autres moyens de paiement doivent être rendus à la banque.

Clôture

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

À l'initiative de la banque

Le compte peut être **clos à l'initiative de la banque** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31456>) en respectant un préavis de 2 mois et sans motif.

À votre initiative

L'ensemble des cotitulaires doit faire la demande de clôture.

Les conditions de clôture du compte joint sont les mêmes que celles d'un compte individuel.

La convention de compte indique les conditions de clôture de compte à votre demande.

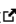
Pour permettre à la banque de régler les opérations en cours (chèques émis notamment) et ainsi éviter les incidents de paiement, vous devez prendre les précautions suivantes :

- Respecter un délai de préavis suffisant (30 jours maximum)
- Conserver une provision suffisante

En pratique, vous adressez une demande de résiliation par courrier recommandé avec avis de réception.

Demander la fermeture d'un compte bancaire


Institut national de la consommation (INC)

Accéder au
modèle de document 
(<https://www.inc-conso.fr/content/vous-demandez-la-fermeture-de-votre-compte-de-depot>)


Vous devez rendre ou détruire l'ensemble des moyens de paiement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31456>) mis à votre disposition.

Les ordres de virement ou de prélèvement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2384>) permanents sont annulés, à la date de réception du courrier de résiliation.

La banque ferme le compte dans un délai de 10 jours à partir de votre demande de clôture et la restitution des moyens de paiement.

 **A noter** : en cas de changement de banque, vous pouvez demander à bénéficier gratuitement du service d'aide à la mobilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33881>).

Dans un délai de 5 jours à partir de la demande de clôture du compte, la banque vous propose un récapitulatif des opérations automatiques qui ont été effectuées au cours des 13 derniers mois. Pour les paiements par prélèvement, les créanciers ont un délai de 10 jours pour prendre en compte vos nouvelles coordonnées bancaires.

 **Attention** : le retrait des fonds déposés ne clôture pas le compte. Le compte est soldé mais pas clos, ce qui peut engendrer des frais pour compte inactif.

En cas de décès d'un cotitulaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1451>), la banque bloque le compte.

Frais

Une banque peut facturer des frais pour la tenue de compte.

Le détail de ces tarifs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F848>) doit figurer dans l'information tarifaire, mise à la disposition des clients.


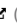
Textes de loi et références

- Code monétaire et financier : articles R312-1 à R312-4-4  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006683871&idSectionTA=LEGISCTA000006185224&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)
Droit au compte
- Code civil : articles 1310 à 1319  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032031314&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Solidarité entre débiteurs
- Code général des impôts : articles 751 à 755  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197318&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Droits de mutation lors d'une succession
- Code monétaire et financier : articles L131-69 à L131-87  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006170833&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)
Incidents de paiement et sanctions

Services en ligne et formulaires

- Demander la fermeture d'un compte bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18554>)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- Ouverture de compte bancaire  (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/ouverture-de-compte-bancaire>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Différences entre compte individuel, compte joint et compte indivis  (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/differences-compte-individuel-compte-joint-compte-indivis>)
Ministère chargé de l'économie

- Clôture de compte et mobilité bancaire ↗ (<https://www.abe-infoservice.fr/banque/compte/cloture-de-compte-et-mobilite-bancaire>)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
-